

ASSOCIATION LES CHEMINS DE LOKOTI

STATUT

TITRE I : Du préambule et des dispositions générales

CHAPITRE 1 : Du préambule

CHAPITRE 2 : Des dispositions générales

TITRE II : DES STRUCTURES ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 3 : Des structures

CHAPITRE 4 : Du fonctionnement

TITRE III : Des membres

CHAPITRE 5 : Des droits et obligations

CHAPITRE 6 : Des fautes et obligations

TITRE IV : DES RESSOURCES ET DEPENSES

CHAPITRE 7 : Des ressources

CHAPITRE 8 : Des dépenses

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 9 : De la modifications du statut

CHAPITRE 10 : Dispositions finales

TITRE 1 : DU PREAMBULE ET DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : PREAMBULE

Dans une ère de grandes mutations tant au niveau international qu'au cadre particulier du Cameroun, certains ressortissants et sympathisants du canton de Lokoti, dans l'Arrondissement de Meiganga, Département du Mbéré, ont décidé de se regrouper autour d'une association qui sera leur cadre de concertation, de réflexion et de dialogue en vue d'une amélioration des conditions de vie et du développement socio-économique du canton sus-visé.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : De la création et de la dénomination.

Il est créé entre les ressortissants du village de Lokoti et certains de ses sympathisants une association à caractère social, à but non lucratif dénommée « Les chemins de Lokoti » en abrégé « LCL ».

Article 2 : L'association « LCL » a son siège à Lokoti dans l'Arrondissement de Meiganga, Département du Mbéré, Province de l'Adamaoua, République du Cameroun.

Article 3 : L'association a pour objectifs :

- Le développement de Lokoti à travers la lutte contre les IST/SIDA ;
- L'instauration entre les membres de l'association d'un climat de solidarité, de fraternité et d'entraide ;
- La facilitation des échanges entre les membres de l'association « LCL » et les associations sœurs telles l'association française de même nom ;
- Assurer des échanges médicaux, culturels et sportifs avec lesdites associations ;
- Gestion des aides venant desdites associations.

Article 4 : De la durée

L'association « LCL » est créée pour une durée illimitée. Toutefois, cette durée peut-être réduite sur décision des 2/3 au moins des membres en Assemblée générale ou sur proposition du bureau exécutif, et approuvée par l'assemblée générale.

TITRE II : DES STRUCTURES ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 3 : Des structures

Les structures de la « LCL » sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau Exécutif

Article 5 : L'Assemblée générale (AG)

C'est la plus haute instance de l'association.

Elle comprend tous les membres actifs et se réunit en session ordinaire tous les trois mois dans un lieu déterminé par le Bureau Exécutif.

En cas de besoin, elle se réunit en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif ou des 2/3 des membres.

- L'Assemblée générale élit les membres du bureau Exécutif et programme les actions à entreprendre par celui-ci,
- Elle approuve les comptes et les réalisations du Bureau Exécutif,
- Vote le budget préparé par le Bureau Exécutif,
- Donne quitus au Bureau Exécutif de sa gestion,
- Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale sont définies par le règlement intérieur.

Article 6 : Le Bureau Exécutif

C'est l'organe d'exécution des décisions de l'association. Il est élu pour une durée déterminée par l'assemblée générale.

Il se compose de :

- Un Président
- Un Secrétaire général et son Adjoint
- Un Trésorier
- Deux Commissaires aux comptes
- Deux Censeurs
- Des Conseillers

Les attributions et prérogatives des membres de ce bureau sont définies par le règlement intérieur.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTES STRUCTURES

Les structures et les attributions de ses responsables sont définies par le règlement intérieur.

TITRE III : DES MEMBRES

Article 7 : Peut-être membre actif de l'association « LCL » toute personne ressortissant du canton de Lokoti, peu importe son lieu de résidence et tout membre de l'association française de même nom.

Article 8 : La qualité de membre s'acquiert par un droit d'adhésion et le paiement régulier des cotisations.

Article 9 : La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission acceptée par le Bureau Exécutif
- L'exclusion dans les conditions déterminée par le règlement intérieur.

CHAPITRE 4 : DES DROITS ET OBLIGATIONS

Article 10 : Des Droits

Tout membre de « LCL » a droit d'être informé des résolutions et actions entreprises par l'association, il peut être assisté moralement ou financièrement à l'occasion d'incidents malheureux ou heureux subis par lui ou sa famille dans les conditions déterminées par le Bureau Exécutif.

Toutefois, ne pourra prétendre à l'assistance que le membre qui s'est acquitté de ses obligations vis-à-vis de l'association.

Article 11 : Des obligations

Tout membre de l'association est soumis aux obligations ci-après.

- Paiement régulier des droits d'adhésion et des cotisations
- Participation régulière aux réunions trimestrielles
- Respect du statut et du règlement intérieur.

CHAPITRE 5 : DES FAUTES DISCIPLINAIRES

Sont constitutives de fautes disciplinaires :

- Tout acte, propos ou comportement visant à empêcher l'association d'atteindre ses objectifs
- Le retard et/ou le non paiement des droits d'adhésion, des cotisations et des sanctions encourues.

La procédure disciplinaire et les modalités des sanctions sont définies par le règlement intérieur.

TITRE IV : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES

CHAPITRE 6 : DES RESSOURCES

Article 12 : Les ressources de « LCL » proviennent :

- Des droits d'adhésion et des cotisations diverses
- Des dons et legs
- Des amendes

Article 13 : Les modalités de perception des ressources sont déterminées par le règlement intérieur.

CHAPITRE 7 : DES DEPENSES

Article 14 : Les ressources de « LCL » seront affectées aux activités suivantes :

- Prestations assurées par l'association au profit du développement du canton de Lokoti
- Création d'une structure médicale en charge des IST/SIDA
- Frais de fonctionnement des structures de l'association
- Gestion et accueil des associations partenaires
- Manifestations et activités organisées par l'association.

Article 15 : Les modalités de la gestion financière des fonds de l'association sont définies par le règlement intérieur.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 8 : DE LA MODIFICATION DU STATUT

Article 16 : Le présent statut ne peut être modifié que dans les conditions ci-après :

- Soit sur proposition du Bureau Exécutif soumis à l'approbation de l'Assemblée générale à la majorité simple des voix.
- Soit à la majorité des 2/3 des membres au cours de la première assemblée générale de l'année.

Article 17 : En cas de dissolution d'autorité par les pouvoirs Publics, à la volonté de ses membres, le patrimoine de « LCL » est dévolu à ses membres dans les conditions définies par le règlement intérieur.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Un règlement intérieur tient lieu de texte d'application du présent statut.

Article 19 : Le présent statut, adopté à l'unanimité de ses membres fera l'objet d'un dépôt légal si nécessaire.

Fait à Lokoti, le 1^{er} JUIN 2017

LE PRESIDENT

